

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 41 (1912)

Heft: 14

Rubrik: Avis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pension a dû être porté de 10 fr. à 10 fr. 50 par semaine, ce qui aura pour résultat d'augmenter de 100 fr. les dépenses faites par chaque élève dans les quatre ans d'études.

Lucerne. — L'école normale des institutrices a été dotée d'une quatrième année d'études, destinée surtout à la préparation professionnelle des élèves. Dans ce canton, les brevets pour l'enseignement primaire et secondaire ne sont délivrés que pour un certain nombre d'années : ceux qui ont la note 1 pour 8, ceux qui ont la note 2 pour 6 et ceux qui ont la note 3 pour 2 ans. Au bout de la période, le Conseil d'éducation décide, d'après les résultats obtenus dans les classes, si les porteurs recevront un brevet à vie ou un brevet temporaire, ou s'ils seront appelés à un nouvel examen. Ce procédé est vivement combattu par la société cantonale des instituteurs, qui a demandé la suppression de cet article du règlement.

Zurich. — Le conseil communal a décidé de décharger de 2 heures par semaine les maîtres âgés de 56 ans et de 4 heures ceux qui sont âgés de 61 ans. Pour les maîtresses, cette mesure est applicable à partir de 51 et 56 ans. Les leçons qui tombent ainsi doivent être données par les membres du corps enseignant âgés de moins de 32 ans; ces derniers peuvent être tenus à donner jusqu'à 32 leçons par semaine. La ville évitera ainsi des dépenses supplémentaires.

(L'Éducateur.)

AVIS

Les membres de la Caisse de retraite sont informés que le Conseil d'Etat a fixé à 40 fr. la cotisation à payer pour l'année 1912. En conséquence, les sociétaires qui doivent la cotisation sont invités à la verser, *d'ici au 15 août prochain*, entre les mains du caissier, M^r Lanthmann, instituteur, à Neirivue. Passé ce délai, les cotisations impayées seront prises en remboursement aux frais des intéressés. Les membres qui refuseraient la carte de remboursement, sans motifs valables, seront dénoncés à leur commune, à teneur de l'art. 60 du règlement de la Caisse.

PAR ORDRE DU COMITÉ

Le secrétaire, **H. Guillot.**
